

ACTION SOCIALE

Aide à Domicile

Evaluation des besoins des retraités

Convention avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

EXPOSE DES MOTIFS

En 2008, le secteur aide à domicile du service des retraités de la ville d'Ivry-sur-Seine coordonne l'activité de 48 agents sociaux à temps complet qui interviennent auprès de 400 bénéficiaires à la retraite ou en situation de handicap. Ces agents ont pour mission d'assurer un accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne (entretien du logement, linge, courses, aide à la préparation et à la prise des repas).

Actuellement, sur l'ensemble des bénéficiaires, 178 personnes sont retraitées de la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse). Cette caisse, dans le cadre d'une convention signée avec la ville, prend en charge, au regard d'un barème de participation, une partie du coût horaire de la prestation d'aide à domicile assurée par la ville auprès de ses affiliés.

La circulaire CNAV n°2007/16 du 2 février 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités prévoit et formalise de nouvelles procédures et outils d'évaluation.

Ces nouvelles dispositions modifient les termes de la convention actuelle en introduisant la notion de plafond maximum des prestations accordées et celle de panier de services lequel comprend les aides individuelles suivantes :

- l'aide au ménage,
- l'entretien du linge,
- l'aide à la préparation des repas.

La ville est donc sollicitée aujourd'hui pour approuver une nouvelle convention avec la CNAV mentionnant l'ensemble de ces dispositions.

Dans ce cadre, la ville s'engage à fournir une prestation d'aide à domicile aux retraités de la CNAV qui en font la demande. Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action personnalisé, élaboré par une structure évaluatrice spécifiquement habilitée et identifiée par la CNAV.

Les activités correspondant à une intervention composite dans le cadre d'une prestation d'aide à domicile définie par la CNAV sont à facturer sur la base du montant de participation fixé par la CNAV. Cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire et selon un barème mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année. Toutes autres interventions non comprises dans ce panel d'aides (portage de repas) seront facturées au tarif pratiqué par la ville.

En retour, la CNAV rembourse chaque mois à la ville la part qui lui incombe, soit la différence entre le coût horaire global de la prestation et la participation des retraités. Cette participation de la CNAV est plafonnée à un coût de prestation globale de 3000€ par bénéficiaire et par an.

La caisse peut par ailleurs exercer un contrôle sur le service afin de s'assurer de la régularité des opérations financières et comptables et apprécier la qualité de la prestation fournie.

Il est à noter que cette convention annule et remplace la convention précédemment conclue avec la CNAV.

Compte tenu de l'intérêt social apporté par cette convention aux retraités dépendants de la CNAV, je vous propose d'approuver cette nouvelle convention.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : convention

ACTION SOCIALE

Aide à Domicile

Evaluation des besoins des retraités

Convention avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,

vu sa délibération du 21 octobre 2005 approuvant la convention avec la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) qui précise les conditions de réalisation du service d'aide à domicile à destination des retraités de la CNAV,

considérant qu'il convient d'approuver une nouvelle convention afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la CNAV,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à passer avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse précisant les conditions de réalisation du service d'aide à domicile à destination des retraités rattachés à cet organisme et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 FEVRIER 2008